



Pour citer cet article :

Guillot (Adolphe), « L'enfant vagabond et l'école de préservation », La Nouvelle Revue, tome 82, 1er juin 1893, p. 449-468.



La Nouvelle revue

| La Nouvelle revue. 1893/05-1893/06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

L'ENFANT VAGABOND

ET

L'ÉCOLE DE PRÉSERVATION

I

La question du vagabondage de l'enfant mérite de fixer l'attention des moralistes, elle est l'un des aspects de la question sociale elle-même.

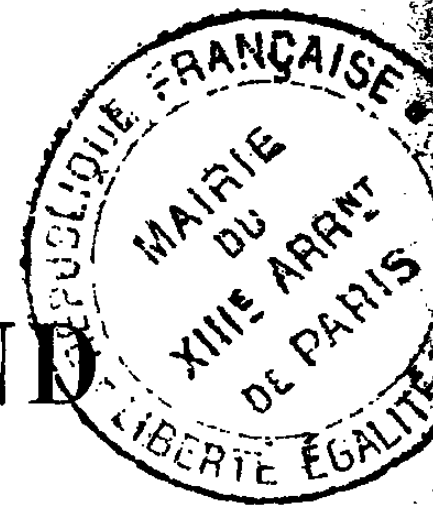
Certains sujets ont le privilège, heureux pour eux-mêmes, et surtout pour celui qui les traite, de se recommander par leur propre intérêt ; ils peuvent se passer d'ornements ; il leur suffit de se présenter dans leur touchante simplicité pour éveiller la sympathie.

Il en est ainsi de toutes les questions qui se rattachent au soulagement de la misère, à la protection des faibles et des petits ; elles répondent à cet instinct de justice et de bonté qui se retrouve toujours dans le cœur de l'homme, alors même qu'il ne le remplit pas tout entier.

Parmi ces problèmes d'ordre social, sur lesquels se porte si naturellement notre compassion, il faut mettre au premier rang la protection de l'enfant du pauvre, exposé par sa pauvreté même aux perpétuelles sollicitations du mal.

Examiner la condition de l'enfant vagabond, de celui qui n'a pas dépassé cet âge de seize ans au delà duquel commence la responsabilité pénale (1), en signaler les périls et, sans avoir la prétention de trouver le remède infallible, indiquer au moins dans quelle direction il convient de le chercher, ne saurait être une œuvre indifférente aux yeux de ceux qui pensent que l'avenir de

(1) On sait que les articles 66 et 67 du Code pénal divisent la vie de l'homme en deux périodes au point de vue de la pénalité ; dans la première, qui s'étend jusqu'à 16 ans, les tribunaux peuvent déclarer que le prévenu a agi *sans discernement* et l'acquitter tout en l'envoyant dans une maison de correction jusqu'à sa majorité ; dans la seconde période l'inculpé est toujours présumé avoir agi *avec discernement* et est passible des peines de droit commun.



notre société malade dépend en partie des efforts qui seront faits pour arracher au vice, à la débauche, à la révolte, tous ces enfants de la rue (1).

Sans doute notre sensibilité naturelle nous attire déjà vers leur misère, mais l'instinct de notre conservation est aussi une raison, moins noble, mais fort légitime, de nous en inquiéter sérieusement.

L'enfant devient vraiment terrible non plus par ses propos, mais par ses actes; l'étude de la criminalité, l'observation quotidienne montrent qu'il n'est plus un être inoffensif, dont les défauts pouvaient être plaisants, mais un être souvent redoutable; son imagination surchauffée est de plus en plus capable des conceptions les plus abominables, et sa conscience, obscurcie par de fausses doctrines, affranchie de toute contrainte morale, ne sait plus l'éclairer; entouré d'ennemis de toutes sortes, il succombe fatalement; partout autour de lui, sous des formes diverses et également pernicieuses, dans les faits, dans les idées, dans les tendances générales, il rencontre les éléments d'une corruption précoce, et d'un matérialisme grossier; — l'atmosphère au milieu de laquelle il vit développe prématurément ses instincts, devance la marche régulière de la nature elle-même, et si rien n'intervient à temps, le moment arrive rapidement où le mal l'aura tellement pénétré qu'il sera comme un fruit gâté dont on ne peut plus rien tirer et qu'il faut soigneusement écarter des autres, pour que la récolte tout entière ne devienne à son tour bonne à jeter aux pourceaux.

On peut croire à la liberté humaine, on peut croire au repentir, on peut croire à la résurrection du bien dans une âme déchue, et on a raison; mais on peut penser en même temps que, dans l'ordre naturel des choses, ces transformations ne sont possibles que jusqu'à un certain moment; l'heure de l'irréparable sonne fatalement pour ceux qui n'ont pas su se hâter, et pour l'adolescent qui vit abandonné, sans frein, sans surveillance, cette heure est prochaine.

La nécessité de protéger l'enfant en temps utile par des mesures tutélaires, au lieu d'attendre que la répression elle-même soit devenue inefficace, est donc évidente.

(1) Le nombre des enfants de moins de 16 ans arrêtés à Paris pour simple vagabondage a été, en 1883, de 999, en 1884 de 984, en 1885 de 850, en 1886 de 877, en 1887 de 990, en 1888 de 933, en 1889 de 1 528, en 1890 de 954, en 1891 de 856, en 1892 de 888. Les chiffres sont restés à peu près les mêmes. La loi pénale a été impuissante.

Le vagabondage, il faut entendre par là la désertion habituelle de la maison paternelle, de l'école ou de l'atelier, est la première manifestation du mal; c'est l'état préparatoire, le stage par lequel l'enfant passera presque toujours pour devenir un délinquant. C'est donc dès l'apparition de ce symptôme précurseur que le traitement doit commencer.

Or, nos lois actuelles se prêtent mal à cette médication préventive. Le Code pénal réprime, quelquefois assez maladroitement, il ne prévient pas; si le vagabondage de l'enfant se développe si bien et si vite sous les yeux de la loi, c'est qu'elle ne met pas entre les mains de la justice un mode de traitement bien approprié au mal qu'il s'agit de guérir; elle considère le vagabondage comme un véritable délit, au lieu d'y voir simplement une tendance au délit.

Il me sera permis, ayant vu défilier sous mes yeux des centaines de ces jeunes vagabonds, de professer une opinion contraire au risque de passer pendant quelque temps encore, pour un idéologue, mais avec la certitude que l'amélioration future de nos lois pénales concernant l'enfance s'appuiera sur le principe que je soutiens.

On comprend toutes les conséquences de la définition juridique du vagabondage de l'enfant; s'il est classé au nombre des délits, il échappe à l'action préservatrice; c'est une peine d'un caractère répressif qui doit le frapper; si on le considère au contraire, non plus comme un délit, mais comme un état malsain, la mesure qu'il convient d'appliquer prend un caractère tutélaire.

Pour décider si le vagabondage de l'enfant est un délit ou non, il faut d'abord étudier la théorie du Code pénal en matière de vagabondage; après avoir rappelé ce qu'il entend par vagabondage, il restera à examiner si la définition qu'il en donne peut s'appliquer à la situation de l'enfant errant.

L'art. 270 du Code pénal, s'inspirant d'ailleurs des termes des anciens édits, donne du vagabondage la définition suivante : « Les vagabonds et gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. »

Pour être un vagabond, dans le sens de la loi pénale, l'une des quatre conditions prévues par cet article ne suffit pas, il faut la réunion des quatre, c'est-à-dire être : 1° sans aveu, 2° sans domicile, 3° sans moyens de subsistance, 4° sans métier.

Un indépendant auquel, soit pour ne pas avoir de propriétaire, soit pour s'affranchir de toute servitude sociale et vivre plus près de la nature, il conviendrait de reprendre le rôle du Juif-Errant et de coucher sous le ciel étoilé, ne serait ni sans aveu, ni sans moyens d'existence, s'il avait dans sa poche de l'argent ou quelque chèque; de même l'individu sans métier et sans ressources ne serait pas sans domicile s'il possédait, même dans la plus misérable cabane, une demeure permanente.

Il n'est donc pas aussi facile qu'on le suppose d'être un vrai vagabond, et il faut arriver au dernier degré de la misère, de l'oisiveté, de l'abandon, pour avoir droit à cette qualité.

En outre, au point de vue de la morale, sur les quatre éléments qui constituent le vagabondage il n'y en a qu'un qui soit peut-être répréhensible.

Être sans aveu, être désavoué, renié par tous, ne veut pas toujours dire que l'on a mérité cet abandon; la mort, la ruine, l'ingratitude des hommes ont pu suffire à faire le vide. Allez à la maison de Nanterre, véritable cité de la misère, de la douleur, vous y verrez, sous la livrée grise de l'hospitalisé, des hommes, des femmes, qui détournent la tête quand vous passez, de peur d'être reconnus; on vous dit tout bas leur nom, et vous vous rappelez qu'ils ont eu leur jour de splendeur, et qu'avant de connaître l'abandon ils ont connu les flatteries empressées des hommes.

De même l'absence ou l'instabilité du domicile peuvent se concilier avec l'honnêteté de la conscience; sans doute la fixité du domicile est le signe extérieur d'une vie bien ordonnée; l'homme qui pratique exactement les lois de l'économie domestique, trouve en général le moyen de payer un loyer, mais quand on va dans les hospitalités de nuit, où la richesse bienfaisante a eu la noble pensée de faire au malheureux errant l'aumône d'une nuit tranquille et peut-être de rêves heureux entre les misères de la veille et les misères du lendemain, on y voit qu'il n'est pas nécessaire d'être un débauché ou un paresseux pour ne savoir quand le travail chôme où reposer la tête.

L'absence de moyens d'existence n'a rien non plus de contraire à la morale si elle ne provient pas de l'oisiveté ou de l'inconduite, et si elle est, comme il arrive trop souvent, le résultat d'accidents, de malheurs involontaires.

On peut donc dire, à ne considérer que les trois premiers

éléments du vagabondage, que c'est le délit de pauvreté.

Ce n'est que dans le quatrième élément, l'absence de métier et de profession, qu'on peut apercevoir une infraction à la loi morale.

Tout homme valide doit travailler; c'est la loi de nature, disait, en 1810, le rapport fait au Corps législatif sur les articles du Code pénal relatifs au vagabondage, et la Genèse avant lui avait enseigné à l'homme qu'il doit gagner son pain à la sueur de son front.

Mais si la pensée des auteurs du Code avait été de donner une sanction à cette loi de nature ou plutôt de civilisation, à laquelle tant de gens trouvent plus naturel et plus agréable de se soustraire, s'ils avaient voulu transformer le précepte divin en une obligation légale, en une véritable servitude, ce n'était pas seulement à une certaine catégorie de citoyens qu'il fallait l'imposer, mais à tous, aux riches aussi bien qu'aux plus pauvres.

La loi n'a pas eu de ces prétentions tyranniques, ni de ces hautes visées; elle a pensé tout simplement que l'indigent qui n'a ni métier ni profession peut convoiter, plus qu'il ne faut, le bien d'autrui; elle ne s'est préoccupée que de la sécurité publique, et le rapporteur de la loi en déterminait le véritable principe en disant que « celui qui se refuse au travail est un être dangereux que l'autorité doit surveiller et punir sévèrement ».

C'est la seule raison pour laquelle le Code pénal a attribué un caractère délictueux à une certaine façon de vivre qui en elle-même ne dépasse pas les droits de la liberté humaine, mais qui peut causer un certain trouble dans l'organisation sociale, et porter préjudice à l'ordre public; le délit de vagabondage est un délit de convention.

Il y a des actes qui de toute évidence et de tout temps constituent une offense à la loi morale la plus rudimentaire, telle que les peuples à peine civilisés la comprennent; le législateur n'a jamais pensé qu'il fût nécessaire de dire que le vol, l'incendie, le meurtre sont des délits et des crimes; il s'est contenté de fixer le châtement, mais, voulant faire du vagabondage un acte délictueux, il était nécessaire de le proclamer formellement.

II

Toutes ces dispositions pénales se comprennent quand il s'agit de l'adulte; arrivé au développement de ses facultés physi-

ques et morales il a une personnalité distincte, une responsabilité entière, il doit se suffire à lui-même et on peut présumer qu'il est en faute, socialement parlant, s'il n'a ni répondant, ni ressources, ni domicile, ni métier.

En est-il de même de l'enfant ?

En ce qui le concerne la présomption ne doit-elle pas être retournée ? S'il se trouve dans les conditions constituant le vagabondage, ne doit-on pas supposer que la faute en est non à lui-même, mais aux autres, à sa famille qui n'a pas été capable de l'élever, à la société qui n'a pas su le protéger ?

N'y a-t-il pas une flagrante contradiction entre la condition faite à l'enfant par la loi civile et la définition même que la loi pénale donne du vagabondage ?

D'abord il va de soi que le vagabondage ne peut être puni que chez l'individu valide, « sain de corps et membre », comme disait l'ordonnance de 1354. On ne saurait reprocher à un malade, à un infirme de n'avoir ni métier, ni profession. Or, le mineur de 16 ans, tout en étant en bonne santé, n'est pas encore arrivé à son entière croissance, il n'est pas en possession de toutes ses forces et son aptitude au travail n'est que relative. On ne peut lui faire un crime de n'être encore qu'un enfant, et le plus souvent un enfant souffreteux, malingre, au sang appauvri par une hérédité fatale et par les privations.

Est-ce sa faute aussi s'il arrive qu'il soit sans aveu ; n'y a-t-il pas quelque chose de révoltant dans cette idée qu'un enfant pourra se trouver tellement perdu au milieu des hommes qu'il y sera comme un étranger, comme un paria, auquel personne ne sourit ; s'il devait être, à cause de cela, traité en délinquant, c'est que, par un renversement de toute idée de justice, on punirait les victimes, au lieu de punir les coupables.

Il en est de même de toutes les autres conditions qui constituent le délit de vagabondage.

Le Code civil dit formellement que le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère, ou tuteur, et il ajoute au titre de la Puissance paternelle que l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de ses parents ; comment, dès lors, s'il n'est pas orphelin et si on n'a pas négligé de lui constituer une tutelle, pourrait-il se trouver sans domicile ; si son humeur aventureuse l'entraîne au dehors, les vrais responsables ne sont-ils pas les parents, les patrons, qui n'ont pas su l'y rete-

nir par leur vigilance, leur tendresse, et l'emploi des moyens que la loi a mis dans leurs mains pour faire respecter leur autorité méconnue ?

Le Code civil (1) proclame encore que la paternité engendre vis-à-vis de l'enfant, *propter ipsam naturam*, l'obligation de le nourrir, de l'entretenir, de l'élever; c'est donc la loi elle-même qui assure à l'enfant ses moyens d'existence, et si ces moyens viennent à lui manquer, ce ne sera pas son fait, mais le fait de ceux qui, étant tenus vis-à-vis de lui, n'ont pas pu ou n'ont pas voulu remplir le plus impérieux des devoirs.

Enfin le défaut de métier et de profession ne saurait constituer une faute véritable chez le mineur de seize ans; les lois scolaires qui ont en vue le développement de son intelligence, les lois qui réglementent le travail en vue de ménager ses forces naissantes et de le protéger contre le surmenage industriel, ne lui permettent pas d'exercer un métier avant treize ans, et lorsque sa seizième année sera bien vite arrivée, il n'aura pas encore terminé l'ingrate et coûteuse période de l'apprentissage pendant laquelle il n'est que trop souvent exploité.

Il y a, en résumé, cette différence capitale à faire entre l'enfant et l'adulte; c'est la société qui doit à l'enfant, et c'est l'adulte qui doit à la société.

Berlier disait au Corps législatif (2), en présentant le projet du Code pénal: « Celui qui n'a ni domicile, ni moyens d'existence, ni profession n'est point membre de la Cité; elle peut le rejeter. » Ces dures paroles ne sont pas faites pour l'enfant; elles seraient un anathème contre la pauvreté, contre la faiblesse; exclure l'enfant de la Cité ce serait une barbarie; il faut, au contraire, que la pitié de tous sache lui ménager une place privilégiée, où il puisse, à l'abri des dangers, protégé contre ces grands coups de vent qui brisent les jeunes arbres, être préparé par l'éducation à remplir à son tour les devoirs de la vie sociale.

Les contradictions que je viens de signaler rapidement, entre la condition de l'enfant selon qu'elle est réglée par le Code civil ou par le Code pénal, avaient déjà été remarquées, à une époque où la cause de l'enfance avait peu de défenseurs parce qu'on n'en comprenait pas l'importance, et où les hommes les plus illustres n'avaient pas encore mis leur gloire à se pencher vers sa misère.

(1) Articles 108 et 374 du Code civil.

(2) Séance du 6 février 1810.

En 1824, le tribunal de Mirecourt ayant à juger un enfant vagabond l'avait acquitté, en déclarant qu'il n'avait ni parents ni amis pour lui donner des secours et pour lui apprendre un métier; que, dès lors, en l'absence de tout autre délit, on ne pouvait lui reprocher un état, qui n'était que l'effet du malheur de sa condition.

L'idée était juste, humaine, mais elle venait trop tôt; les esprits n'étaient pas préparés, elle était faite pour effrayer à cette époque; les établissements d'assistance publique ou privée n'existaient pour ainsi dire pas; il n'y avait encore aucune loi pour protéger les moralement abandonnés, de telle sorte qu'acquitter un enfant poursuivi pour vagabondage, c'était le jeter dans la rue sans aucune espèce de protection.

Le jugement du tribunal de Mirecourt fut donc déféré à la cour suprême et cassé dans l'intérêt de la loi (1).

Le procureur général Mourre, pour démontrer la nécessité d'une répression, exprima cette incontestable vérité, à savoir « que le vagabondage est dangereux à tout âge, mais qu'il a surtout pour un enfant ce caractère particulier de façonner son âme à l'oisiveté, de lui inspirer le dégoût du travail et de le mettre sur le penchant du vice »; mais on peut supposer que, tout en soutenant que le vagabondage est un délit, le sage magistrat n'était pas bien convaincu du mérite de sa thèse et de l'efficacité du système répressif, car en terminant il prenait soin de rappeler aux juges que l'obéissance est due à un texte précis, quand même on ne saisit pas bien les motifs qui lui ont servi de base.

Le procureur général avait requis, par respect pour ce qu'il croyait être la volonté de la loi, mais le moraliste faisait ses réserves et semblait pressentir que le jour viendrait où la loi donnerait à la justice pour réformer les enfants vagabonds des moyens dont il lui serait plus facile de saisir la raison et l'utilité.

Ce qui déjà à cette époque pouvait frapper l'attention des criminalistes c'était tout autant la différence entre la condition de l'enfant et de l'adulte envisagée au point de vue du vagabondage que la similitude de répression appliquée à des conditions si dissimilaires.

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais varié depuis, bien que quelques arrêts isolés de cours d'appel aient vainement tenté d'établir une doctrine contraire en déclarant que l'enfant ayant père, mère ou tuteur ne peut se trouver légalement en état de vagabondage. V. notamment des arrêts de la Cour de Colmar des 10 et 11 nov. 1831. DALLOZ, *Répertoire de jurisprudence*, nos 59 et 60.

En 1832, au moment de la réforme du Code pénal, pour la première fois depuis Henri II qui avait par son édit du 9 juillet 1547 déjà fait une différence entre les grands et petits vagabonds en réservant aux premiers la peine du fouet, pour ne donner aux autres que de simples verges, on songea à adoucir pour l'enfant les rigueurs de la pénalité.

Jusque-là, les peines avaient été identiques, et elles furent souvent d'une excessive sévérité; tous les moyens, excepté les bons, furent employés pour combattre le vagabondage qui, à certaines époques, surtout à la suite des guerres, des disettes, était devenu un véritable fléau; les hommes sans aveu, les « oisieux », comme on disait, les mal-vivants, les gens sans maître ni métier furent l'objet des pénalités les plus diverses et les plus étranges. A toute époque, dans les temps où la pauvreté était en honneur, aussi bien que dans ceux où elle était méprisée, on chercha à les supprimer, tantôt en les flétrissant, tantôt en les punissant, rarement en leur témoignant de la pitié et en les moralisant; mort, torture, supplice de la roue, marque au fer rouge, pilori, fouet, emprisonnement, travaux obligatoires, galères, hôpitaux enfermés, maisons de travail, transportation aux colonies, surveillance de la police, telles furent quelques-unes des pénalités terribles et vaines que l'on imagina pour tenter de faire disparaître les vagabonds de tout sexe et de tout âge.

Le Code pénal de 1810, tout en adoucissant la rigueur des règlements anciens, avait maintenu la peine de l'emprisonnement pour une période de trois à six mois; en outre, il mettait les vagabonds, leur peine une fois subie, à la disposition du gouvernement, non pas seulement pour un temps limité, mais pendant tout le temps qu'il lui plairait de déterminer, eu égard à leur conduite.

Il est vrai qu'en introduisant dans notre système pénal la mesure tutélaire de l'envoi du mineur de seize ans, acquitté pour non-discernement, dans une maison de correction, le Code donnait aux tribunaux la faculté de substituer la correction à la peine de l'emprisonnement; mais pendant de longues années il n'y eut entre ces deux mesures d'autre différence que le nom; l'éducation correctionnelle n'existait qu'en principe; dans la réalité, il n'y avait que des enfants prisonniers, il fallut du temps, d'infatigables efforts, une persévérance invincible, des prodiges de charité, de dévouement et d'éloquence pour faire

pénétrer dans les esprits indifférents ces grandes et fécondes idées de protection, d'amélioration par l'éducation morale, religieuse, professionnelle dont, dès 1839, les fondateurs de la belle colonie de Mettray avaient, pour la gloire éternelle de leur nom, été les apôtres et les initiateurs non seulement en France, mais dans le monde entier (1).

Jusque-là le régime avait été le même pour toutes les catégories d'enfants, avec cette singulière anomalie que le jeune vagabond, condamné à la prison, sous prétexte qu'il avait agi avec discernement, ne pouvait être retenu que trois mois au plus, tandis que celui qui avait été acquitté, comme n'ayant pas eu de discernement, restait enfermé jusqu'à sa majorité; sans doute cet internement, envisagé, en principe, non comme une peine, mais comme un procédé d'instruction très obligatoire, peut se justifier par l'intérêt de l'enfant; on veut l'élever; c'est bien; pour cela il faut du temps, même si les maîtres sont bons; mais si on pense que l'éducation a une vertu moralisatrice, pourquoi la réserver à ceux qui n'ont pas de discernement et ne pas l'étendre à ceux qui, ayant du discernement, paraissent par cela même plus aptes à en comprendre les salutaires enseignements?

La réforme du Code pénal en 1832 modifia dans une certaine mesure la situation des enfants vagabonds, en les distinguant des adultes; on maintint pour ceux-ci cette peine de l'emprisonnement, qui n'est, peut-être pas ce qu'on peut rêver de mieux pour inspirer à un paresseux le goût du travail; on la supprima d'une façon absolue pour les mineurs de seize ans ayant agi avec discernement (2).

C'était déjà un grand pas de fait vers cette idée, encore discutée, que la vie errante du mineur de seize ans n'est pas un délit à elle seule. « La commission, disait le rapporteur, a reconnu que l'emprisonnement étant une peine, on ne pouvait l'employer envers un enfant que son âge peut faire considérer comme exempt de toute culpabilité; elle a pensé qu'on avait seulement le droit de le surveiller et de le retenir comme vagabond (3).

(1) MM. de Metz et de Courteille. La colonie de Mettray, près Tours, est toujours restée un établissement modèle, dont les immenses services rendus à la cause de l'enfance ne sauraient être trop signalés.

(2) En frappant d'une pénalité spéciale le vagabondage de l'enfant le Code pénal modifié a adopté nettement le système qui, à tort suivant nous, considère ce vagabondage comme un véritable délit.

(3) *Moniteur* du 7 décembre 1831.

Mais il fallait trouver une peine pour remplacer l'emprisonnement, car on ne peut classer un fait au nombre des délits qu'autant qu'on lui applique une peine; c'est ce qui embarrasse fort les juristes qui persistent à considérer le vagabondage de l'enfant comme un délit; ils ne savent trouver un châtement qui ne dépasse ni sa mesure ni sa taille.

On eut l'idée étrange, ne voulant appliquer au jeune vagabond ni la prison qui corrompt et qui flétrit, ni l'amende qu'il ne pourrait payer, de lui infliger, à titre de peine, la surveillance de la haute police qui n'est d'ordinaire que l'accessoire d'une peine; on en limita la durée à sa majorité.

La peine de la surveillance de la haute police ayant été supprimée plus tard par la loi du 24 mai 1885 sur la relégation, fut remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le Gouvernement et, alors, c'est cette peine de l'interdiction de séjour qui est ainsi devenue, comme vient de le déclarer encore la Cour de cassation par un arrêt du 30 juin 1892, la peine unique du vagabondage des mineurs de seize ans (1).

Ils peuvent toutefois s'en affranchir comme ils pouvaient se libérer de la surveillance, en contractant avant leur majorité un engagement dans les armées de terre et de mer (2).

En leur ouvrant, par une généreuse et sage faveur, les portes de l'armée, n'était-ce pas montrer que ceux-là mêmes qui veulent que le jeune vagabond soit un délinquant n'osent pas l'assimiler à un délinquant ordinaire, et M. le garde des sceaux Barthe répondant, en 1832, aux objections qu'on lui faisait, disait, avec justesse: « Les vagabonds dont s'agit, ce sont des enfants abandonnés par leurs parents, qui ne trouvent pas dans la maison de ceux-ci des moyens d'existence, il faut que l'État les surveille, mais pour cela ils ne sont pas impropres à entrer au service de l'État, ils n'ont rien fait de déshonorant (3). »

En résumé, la situation du mineur de seize ans auquel la loi reproche d'avoir commis le délit de vagabondage est celle-ci: s'il

(1) Par cet arrêt, qui rend plus nécessaire encore la réforme législative que nous demandons, la jurisprudence est fixée en ce sens que le vagabondage du mineur de 16 ans est un délit et qu'il doit être, tant que la loi ne sera pas changée, poursuivi devant les tribunaux correctionnels. V. à ce sujet une intéressante étude de M. Ernest Passez, avocat à la Cour de cassation, lue au Comité de défense des enfants traduits en justice et publiée dans le n° de juillet 1892 de la *Revue pénitentiaire*.

(2) Art. 271, § 2 du Code pénal.

(3) Séance du 22 mars 1832.

a agi avec discernement il est condamné à la peine de l'interdiction de séjour avec faculté de s'engager à dix-huit ans ; — s'il a agi sans discernement il peut être envoyé en correction jusqu'à sa majorité ou remis à ses parents.

C'est en réalité l'arbitraire du juge qui choisit l'une ou l'autre de ces deux mesures, car en vérité on peut se demander de quel discernement on veut parler et comment il est possible de le définir et de le constater lorsqu'il s'agit d'un fait dont la cause première se trouve bien moins dans la perversité de l'enfant que dans la faute de ceux qui l'entourent.

Il convient de s'arrêter un instant sur les pénalités que nous venons de rappeler pour montrer ce qu'elles ont d'imparfait et de choquant.

L'interdiction de séjour, forme atténuée de cette surveillance de la haute police, qui a été pour tant de condamnés l'invincible obstacle à leur retour au travail qui régénère, n'est-elle pas en désaccord absolu avec la situation naturelle et légale de l'enfant ? On peut concevoir l'utilité sociale de l'interdiction de séjour appliquée aux adultes ; un homme a commis un crime, il est la terreur du pays, il est dans un centre favorable à l'expansion de ses vices, on l'éloigne, on le cantonne comme la brebis galeuse du troupeau ; la société peut s'en trouver bien si ces mesures sont prises avec prudence et ne condamnent pas le libéré à une oisiveté fatale, en l'exilant des lieux où il lui eût été plus facile de trouver de l'appui.

Mais est-il juste, est-il raisonnable de traiter de la même façon l'enfant vagabond ; est-il possible d'en faire une sorte de proscrit, de le reléguer dans des régions où il ne rencontrera aucune main amie et secourable, où il sera comme un inconnu, où il ne sera entouré que de défiance et d'hostilité ; — est-il possible enfin de songer à lui assigner arbitrairement un domicile personnel quand la loi civile lui donne pour domicile obligatoire celui de ses parents ou de ceux qui ont autorité sur lui ?

Aussi cette peine, tout au moins singulière, n'a jamais été appliquée au jeune vagabond ; elle reste dans le Code comme une sorte de curiosité pénale, mais elle n'en sort pas ; il faut s'en féliciter ; si elle était passée dans nos mœurs judiciaires qui l'ont éliminée par abstention, le nombre des jeunes gens, récidivistes du vagabondage, déjà trop considérable, serait encore plus élevé ; ne voulant pas, ne pouvant pas appliquer une peine contre

laquelle les principes, le bon sens, l'humanité protestent, les tribunaux s'en tirent en déclarant toujours que le jeune vagabond a commis son prétendu délit sans discernement, et en l'envoyant en correction, s'il y a inconvénient à le remettre à ses parents.

Mais la maison de correction c'est le lieu d'internement destiné aux mineurs de seize ans, qui ont commis des délits et des crimes de droit commun, qui ont volé, attenté aux mœurs, incendié, tué; le pauvre petit vagabond, qui n'a encore fait de mal à personne, est-il là dans une bien bonne société, et les instincts qui sommeillaient au fond de sa nature ne vont-ils pas s'allumer à la flamme brûlante de tous ces vices?

La perspective de ce danger effraie sans cesse les magistrats, surtout si, ne s'intéressant pas spécialement à ces questions encore si délaissées, ils ne connaissent pas tous les tempéraments apportés au régime de la correction par les progrès de la science pénitentiaire et par le concours de la bienfaisance privée et des sociétés de patronage (1); plutôt que d'exposer le jeune vagabond à être mêlé à de véritables gredins, ils aiment mieux le remettre à des parents qui, sans être absolument indignes, sont bien souvent incapables de redresser ses mauvaises tendances; la conséquence ne tarde pas à se faire sentir; l'enfant, encouragé par l'impunité, recommence; il s'enfonce de plus en plus dans sa vie mauvaise; hier il n'était qu'un vagabond: demain il sera un malfaiteur.

Dès lors on peut affirmer que le vagabondage de l'enfant serait d'autant mieux combattu que, cessant de le considérer comme un délit, on lui appliquerait des mesures d'une caractère purement tutélaire. Ses véritables et ses plus perspicaces ennemis sont ceux qui demandent l'abolition de pénalités qu'on n'applique pas, et leur remplacement par des mesures préservatrices qu'on appliquerait; on arriverait plus facilement à l'atteindre dans son germe si, au lieu de s'en tenir au Code pénal, de songer, comme certains criminalistes le proposent, à rétablir contre lui la peine de la prison, si justement abolie, il y a soixante ans, on entrait résolument dans la voie de la protection.

(1) Beaucoup de personnes ignorent qu'un enfant envoyé en correction jusqu'à sa majorité, n'y reste pas nécessairement pendant tout ce temps; s'il se conduit bien, il peut être mis très rapidement en liberté conditionnelle et confié à la Société de patronage qui le réclame, — il n'est réintégré dans la maison de correction que s'il commet de nouvelles fautes. — C'est ainsi que la Société de patronage des jeunes libérés, fondée en 1833 et toujours en pleine activité, a pu ramener à la vie honnête un grand nombre de jeunes gens.

J'ai déjà signalé les différences juridiques qui existent entre le vagabondage de l'enfant et le vagabondage de l'adulte; mais l'analyse psychologique de l'un et de l'autre rendent ces différences plus sensibles encore.

L'homme fait a des devoirs plus étroits parce qu'il a des droits plus étendus; il jouit de la vie sociale dans toute sa plénitude; sa capacité civile est entière; il a été formé par l'éducation, par l'exercice même de ses droits de citoyen, à l'accomplissement de ses obligations envers la société, en échange même des avantages qu'il en reçoit; il est en état de comprendre que le vagabond, en rejetant l'existence fixe qui marque la place de chaque citoyen dans la Cité, se met hors la loi commune, et ne peut se plaindre d'être traité en ennemi puisque sa façon de vivre, son existence errante, sa révolte permanente contre le travail sont la négation même de tout ordre social.

Il n'en est pas de même de l'enfant; c'est déjà beaucoup que de faire entrer dans sa petite cervelle les notions les plus élémentaires de la morale, mais la conception du devoir social dépasse la portée de son discernement; il n'y a pas de délit sans intention coupable et l'enfant qui vagabonde n'a en aucune manière l'intention de porter le trouble dans l'organisation sociale; s'il fait l'école buissonnière, s'il préfère la liberté des champs à la servitude de l'école, ce n'est pas pour se mettre au-dessus des lois, pour s'insurger contre la société; ses raisonnements ne portent pas si loin; les considérations pour lesquelles la loi a fait du vagabondage un délit lui sont absolument étrangères; il se contente de suivre sa nature, son instinct, sans comprendre même le tort qu'il se fait à lui-même.

Il aime l'espace, le mouvement, l'inconnu; les grands horizons l'appellent, les aventures le charment, le changement l'attire, la nouveauté le séduit; dans nos prisons d'enfants la plus enviée des cellules est celle qui laisse entrevoir un petit coin du ciel, et les livres les plus recherchés sont ceux qui s'adressent à l'imagination et l'entraînent, le plus loin de la réalité, dans des régions fantastiques: Jules Verne est l'auteur préféré des jeunes vagabonds, peut-être même a-t-il pu lui arriver sans le savoir de déterminer quelques vocations au vagabondage.

J'ai remarqué que le gamin qui fuit l'école ou la maison et qui a pu se procurer quelques sous par des moyens plus ou moins licites, ne connaît pas de plus grande distraction que de prendre

le chemin de fer de Ceinture pour faire le tour de Paris, la ville de ses rêves, de ses plaisirs, de ses escapades ; il croit lui aussi avoir fait son tour du monde et il est aussi fier d'avoir mesuré la grandeur de sa capitale que s'il avait contemplé les merveilles de l'univers entier.

C'est surtout au printemps que règne parmi les jeunes la maladie du vagabondage ; il semble que de l'autre côté des remparts, il s'élève de la campagne une voix tentatrice venant dire à l'enfant : « Viens me trouver, tu te sentiras mieux vivre près de moi ; c'est pour toi que les fleurs sont si belles, que les insectes joyeux bourdonnent dans l'air, que les nids se font dans les arbres ; c'est pour t'apporter une nouvelle vie, pour te faire plus grand et plus fort, sinon plus sage, que je renais moi-même, et l'enfant, prêtant l'oreille à cette voix tentatrice, plus douce que celle des parents, plus douce que celle du maître, s'en va où elle l'appelle ; ses petites jambes le mènent quelquefois bien loin, le long des grandes routes ; semblable à l'oiseau des rues auquel il fait la chasse, et qu'il devrait aimer comme un frère, tant il lui ressemble, il suit son caprice, et va, sans réfléchir, où la curiosité le pousse ; il ne lui manque que les ailes pour s'envoler au gré de sa fantaisie ; s'il en avait, comment ferions-nous pour le rattraper et le mettre en cage ?

Mais cet attrait de la vie errante et capricieuse est plein de danger pour lui ; tous ceux qui courent les aventures ne deviennent pas des héros et des poètes et toutes celles surtout qui, comme la petite Thérèse d'Avila, se sauvent de la maison paternelle ne le font guère pour devenir de grandes saintes et fonder des Carmels ; le contraire est plus fréquent.

La rue guette l'enfant du peuple ; dès qu'elle le voit s'éloigner du foyer domestique elle s'empare de lui et ne le lâche plus ; elle le prend pour le corrompre, pour le plonger dans la fange de ses ruisseaux ; elle le souille de toute façon ; elle lui montre la débauche s'exerçant au grand jour, elle étale sous ses yeux les spectacles les plus corrupteurs, elle éveille ses besoins, stimule ses instincts et sème les tentations, sous ses pas mal affermis ; — dès lors si on ne peut vraiment considérer comme un délinquant de droit commun l'enfant qui se laisse aller à des impulsions naturelles, qui en elles-mêmes n'ont rien de déshonnête et procèdent même quelquefois de sentiments généreux, il faut néanmoins le considérer comme atteint d'un mal d'une extrême gra-

tivité; si ce vagabondage enfantin ne doit pas être traité comme un délit, il faut y voir un germe de délit et se hâter d'y porter remède.

III

Il est donc nécessaire, si on veut soustraire l'enfant aux conséquences mortelles du vagabondage, de ne pas perdre un instant et de s'attaquer résolument au mal dès sa première apparition.

Sait-on pourquoi, dans les maisons de correction, dans les colonies, dans les patronages, les vagabonds et les mendiants, ce qui est à peu près la même chose, sont considérés comme étant les sujets les plus difficiles, à ce point que j'ai entendu soutenir que le voleur est préférable au vagabond; c'est parce que les tribunaux, reculant devant l'application d'une loi pénale mal faite, ne se décident à interner un vagabond mineur de seize ans, que lorsqu'il a été maintes fois arrêté, qu'au moment où l'habitude du vagabondage a développé en lui tous les vices qui en sont la conséquence, et qu'il est devenu incapable d'une vie sédentaire et d'un travail régulier.

Mais pour que le juge n'hésite pas à agir dès le début, pour qu'il ne soit pas arrêté par les scrupules de son cœur, il ne faut pas lui demander de considérer comme un délinquant l'enfant qui, en réalité, n'a pas commis de délit; il ne faut pas l'obliger à envoyer cet enfant dans la maison où on lui demande d'envoyer en même temps de véritables petits bandits (1).

Un célèbre jurisconsulte des Pays-Bas, Messire Josse de Damhoudère, racontait, en 1573, dans sa *Pratique judiciaire es causes criminelles*: « Que d'excellents pères, après avoir vainement usé vis-à-vis d'enfants désobéissants, pîsifs et contentieux de toutes les admonestations, châtiments et corrections paternelles, se décidèrent à commettre le salut de leurs enfants, quasi à l'arbitre de fortune en les envoyant aux galères pour deux, trois ou quatre ans.

L'auteur affirme qu'il a vu cette mesure, qu'il attribue « à bûnignité plutôt qu'à sévérité paternelle, produire un efficace et salutaire effet; » cependant il a soin d'ajouter :

« Si quelques-uns de ces enfants ont amendé leur vie, et même

(1) Une des réformes les plus nécessaires ce serait de substituer au système déplorable de l'établissement unique où tout est mélangé, une série de maisons proportionnées à la situation de l'enfant : école de préservation, école de réforme, maison de correction.

sont parvenus aux plus grands états et dignités, il le faut certainement attribuer à la providence divine et miséricorde de Jésus-Christ, vu que la plupart des autres, tant s'en faut qu'ils s'amendent aux galères; ils deviennent encore plus méchants, dont il ne faut s'émerveiller, vu qu'ils ont si longtemps conversé avec les mauvais, selon que dit le prophète David (Ps. 17) : « Tu seras « saint avec le saint, et avec l'innocent tu seras innocent, et avec « l'élus tu seras élu, et avec le mauvais tu seras perverti. »

Nos criminalistes modernes feront bien de méditer ces paroles pleines de sens pratique. Si vous mêlez dans la même maison de correction, si vous soumettez au même régime l'enfant qui n'est qu'un indiscipliné et un paresseux et celui dont la perversité s'est déjà traduite par des actes délictueux ou criminels, le même effet se produira et les éléments mauvais l'emporteront sur les bons.

Le progrès doit donc consister à créer à côté des maisons de correction, réservées aux véritables délinquants, des maisons de préservation ou de protection, comme on voudra les nommer, à l'usage des enfants que le vagabondage expose à commettre des délits et qui ne trouvent pas dans leur famille une protection suffisante.

Cela est urgent, est indispensable. Témoin journalier de l'impuissance de la loi, attristé de voir tant d'enfants se perdre parce que les moyens de les protéger semblent avec raison trop empreints d'un caractère de pénalité, je dénonce le mal, je sollicite le remède, et j'espère que d'un mouvement de l'opinion éclairée sortira bientôt le perfectionnement du régime pénitentiaire par la création des écoles de préservation (1).

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette loi que je voudrais voir mieux comprise par la magistrature, et plus souvent appliquée, ne répond pas à tous les besoins; si elle est le principal levier de cette belle œuvre de l'Union française, à laquelle tant d'abandonnés doivent leur salut; si elle est de nature à protéger les œuvres de patronage contre l'exploitation de parents pervers et cupides, elle ne s'adapte pas à toutes les situations; elle vise surtout l'indignité, la méchanceté, l'immoralité, l'incurie coupable

(1) Ce vœu a été soumis, sous forme de projet de loi, au comité de défense des enfants traduits en justice, fondé il y a deux ans au Palais de Justice pour propager les idées intéressant la protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

de la famille, et elle fait dépendre la protection de l'enfant de la déchéance qui frappe les parents indignes ou de l'abandon qu'ils font de leur puissance.

Sans doute le vagabondage de l'enfant a souvent pour principale cause l'inconduite des parents, mais il arrive aussi tous les jours qu'ils sont à l'abri de tout reproche; la destinée de l'enfant ne dépend pas seulement de l'harmonie, de l'honnêteté qui règne dans le ménage, mais aussi des conditions matérielles de son existence; dans les classes aisées, il suffit, en général, que les relations qui existent entre le père et la mère soient justes et dignes; pour que l'enfant soit bien élevé; mais chez les pauvres, les meilleurs parents sont bien obligés de se soumettre aux exigences cruelles de l'atelier et de l'usine et s'ils voulaient rester à la maison afin de surveiller leurs enfants et de les mener eux-mêmes à l'école pour être sûrs qu'ils ne prendront pas un autre chemin, ils les laisseraient mourir de faim.

Ils en souffrent, ils en gémissent; les tendresses paternelles ne sont pas le privilège de la richesse, et de toutes les souffrances que la pauvreté inflige à l'homme, il ne doit pas en être de plus poignante, pour un cœur aimant et tendre, que de se sentir impuissant à protéger son propre enfant.

Cette impuissance, si elle est un danger pour l'enfant, n'est pas à coup sûr une cause de déchéance à l'égard des parents; en 1832, lorsqu'on remplaça pour les enfants vagabonds la prison par la surveillance de la haute police, M. Ch. Comte, pour rappeler au gouvernement que c'était un pouvoir en quelque sorte paternel dont on voulait l'investir, avait proposé qu'il exerçât sur les mineurs mis à sa disposition l'autorité attachée à la puissance paternelle; mais la Chambre des députés rejeta cette dernière partie de l'amendement comme violant les droits de la famille.

Les idées ont marché depuis; on comprend aujourd'hui que loin de méconnaître l'autorité domestique c'est en affermir la dignité que de ne pas la laisser entre des mains s'employant à en faire un détestable usage, mais il ne faut pas dépasser la mesure et, si on ne pouvait réprimer le vagabondage qu'à la condition de retirer la puissance paternelle à tous ceux dont les enfants vagabondent, le remède pourrait être pire que le mal.

L'attribution à l'État du droit de garde, tel à peu près qu'il existe aujourd'hui pour les enfants envoyés en correction jusqu'à

leur majorité, suffit à l'armer d'une autorité répondant à tous les besoins sans soulever les mêmes objections que la déchéance, cette expropriation véritable de la puissance domestique et sans faire courir aucun risque aux droits de la famille et de la conscience.

Mais ces graves questions demanderaient à elles seules une étude approfondie ; en ce moment il s'agit tout simplement de démontrer que le Code pénal a commis une erreur philosophique et juridique en considérant le vagabondage de l'enfant comme un acte délictueux et que cette théorie fautive a été le principal obstacle à une répression efficace.

Ce que l'expérience, la justice et la raison réclament, ce qu'elles obtiendront un jour, soyez-en sûrs, c'est la création d'établissements pénitentiaires spéciaux n'impliquant aucune idée de flétrissure, où, sans être mêlé à des délinquants, l'enfant qui déserte habituellement la maison paternelle pour errer à l'aventure, pour traîner de garnis en garnis, puisse être placé par autorité de justice afin d'y recevoir jusqu'à sa majorité l'éducation qui convient à ses aptitudes et à son tempérament.

On diminuera ainsi la quantité du mal qui se fait ; mais n'est-ce pas plus haut encore qu'il faut porter ses efforts ?

S'il y a des vagabonds de dix ans et moins encore, est-ce leur faute ? Ce qu'il faut améliorer n'est-ce pas bien moins l'enfant que ses parents et tous ceux qui le laissent devenir vagabond ?

C'est dans la reconstitution de la famille, dans le développement de sa responsabilité, dans un sentiment plus vif de la solidarité sociale se développant chaque jour à l'honneur de notre siècle, qu'il faut chercher la vraie solution.

Il y a dans un coin de notre Code pénal un article que peu de personnes connaissent parce que jamais on n'en a tenté l'application ; il fait en faveur des vagabonds un appel à l'esprit de fraternité et d'assistance mutuelle.

C'est l'article 273, aux termes duquel le vagabond peut, même après le jugement passé en force de chose jugée, être libéré de sa peine et des mesures de surveillance qui en sont la conséquence si le conseil municipal de sa commune prend une délibération pour le réclamer ou si un citoyen solvable se présente pour le réclamer.

Pourquoi une loi si morale, si généreuse, qui contenait en elle le germe du devoir communal, du patronage et du concours

si nécessaire de l'initiative privée, est-elle restée à l'état de lettre morte? Pourquoi la commune, cette seconde image de la famille, renie-t-elle si souvent ses enfants? Pourquoi y a-t-il encore dans nos maisons de correction des centaines d'enfants dont la misère a été l'unique faute et qui mangent le pain de la prison parce que le pain de la maison paternelle leur a manqué?

C'est peut-être parce que tant de gens encore, au lieu de faire un effort personnel, trouvent commode de s'en rapporter à l'État; la distance devient ainsi de plus en plus grande entre le devoir et ceux auxquels il incombe naturellement; si bien qu'on finit par ne plus l'apercevoir du tout. De son côté l'État a cru parfois trouver une force, une augmentation de sa puissance à développer cette indifférence, à se charger volontiers de ce qui revient à l'initiative des individus isolés ou associés librement, et à supprimer pour les citoyens des responsabilités faites pour les rendre plus attentifs à remplir leurs obligations.

La première, la plus directe des responsabilités, c'est celle des parents; l'assistance, la charité elle-même deviendraient funestes si elles devaient être l'exonération du devoir naturel et privé; c'est la responsabilité de la famille qu'il faut affirmer. Le jour où elle existera, non pas en théorie, mais en fait, il sera moins intéressant de savoir si les jeunes vagabonds sont ou non des délinquants et où il faut les mettre, parce que ce jour-là ils auront presque disparu.

Adolphe GUILLOT,
De l'Institut.